



ASSOCIATION POUR LA SANTE, LA PROTECTION ET L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Siège social INDRE-ET-LOIRE : 4, rue de la Touche 37140 CHOUZE sur LOIRE

Tél./rép./fax : 02.47.52.37.37 ou 02 47 95 13 49. Email : aspie@voila.fr

Association loi 1901, agréée au titre de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie.

Chouzé sur Loire le 15 octobre 2012

Commentaires sur le projet de PPGDND

En France, il existe des lois et personnes ne peut s'y soustraire ou s'y substituer en les minimisant. Si, à partir d'une loi, il y a une circulaire pour l'expliquer, puis un « plan », cela devrait aller dans le sens de clarification pour une compréhension plus facile. C'est-à-dire transformer un langage juridique en termes abordables par tous, voir pour imposer des contraintes plus fortes qui anticipent sur une future réglementation plus contraignante.

Chacun étant en possession de déchets en tant que « *producteur ou détenteur* » (Art L541-21-2) est soumis à la loi : c'est-à-dire les ménages, les collectivités, les entreprises (commerces, construction, manufacture ou industrie) et les syndicats de collecte et gestion.

Le plan qui nous est présenté aujourd'hui devait être terminé au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Il est donc beaucoup en retard et n'est pas acceptable en l'état.

Il semble avoir été rédigé pour mutualiser les manques sur le territoire de certains syndicats pour valider l'initiative des autres sur le département : exemple avec les ressourceries/recycleries et la collecte des déchets fermentescibles qui devraient être mis en place sur le territoire de chaque syndicat.

Si le SMIPE VTA est exclu de ce plan, cela signifie-t-il que rien de ce qui est écrit dans ce plan ne le concerne en matière de prévention, tri, réutilisation et recyclage ?

Page 23/143 « *périmètre du PPGDND* » fait la démonstration de la verrouille du SMIPE VTA auquel il ne faudrait pas toucher. On se demande bien pourquoi ?

Mais à part les OM, le reste des « *prescriptions* », « *propositions* » ou « *encouragements* » qui concernent tout le reste va-t-il s'appliquer.

Le SMIPE, c'est 7 communes dans le 49 et 13 dans le 37 dont 3 très loin de Lasse.

Sera-t-il exclu des obligations que pourraient imposer un arrêté préfectoral ?

Sera-t-il soumis aux obligations d'un arrêté préfectoral du département du Maine et Loire ?

Où seront traités les déchets autres que ceux envoyés à l'incinérateur de Lasse ?

Le plan devrait prévoir les moyens de respecter l'article L541-14 rappelé page 11/143 :

I.-Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. L'Ile-de-France est couverte par un plan régional.

II.-Pour atteindre les objectifs visés à [l'article L. 541-1](#), le plan :

1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux, produits et traités, et des installations existantes appropriées ;

2° Recense les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entraînant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations. Ces choix sont pris en compte par le plan départemental dans la mesure où ils contribuent aux objectifs définis à [l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009](#) de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

2° bis Recense les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

3° *Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Dans ce contexte, le plan :*

a) Fixe des objectifs de prévention des déchets ;

b) Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation de la matière ;

c) Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette disposition peut faire l'objet d'adaptations définies par décret pour les départements d'outre-mer et la Corse ;

d) Enonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année en concertation avec la commission consultative visée au VI ;

e) Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;

II bis.-Le plan peut prévoir pour certains types de déchets non dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques ;

III.-Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.

IV.-Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage de déchets non dangereux.

V.-Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du président du conseil régional. Les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence de collecte ou de traitement des déchets et, dans la région d'Ile-de-France, les départements, sont associés à son élaboration.

VI.-Il est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs ainsi que, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional et des conseils généraux et des associations agréées de protection de l'environnement.

VII.-Le projet de plan est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans le département, à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. En Ile-de-France, il est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans la région ainsi qu'aux conseils généraux et aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région. Le projet de plan est également soumis pour avis aux groupements compétents en matière de déchets et, lorsqu'elles n'appartiennent pas à un tel groupement, aux communes, concernés par ce plan. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si le plan est élaboré par l'Etat, dans les conditions prévues à [l'article L. 541-15](#), l'avis du conseil général et, en Ile-de-France, du conseil régional est également sollicité.

VIII.-Le projet de plan est alors soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, puis approuvé par délibération du conseil général ou, pour la région d'Ile-de-France, par délibération du conseil régional.

Ceci afin de respecter l'article L541-10-5 rappelé page 17/143 :

Au plus tard le 1er janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1er janvier 2015 par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets.

Au plus tard le 1er janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri.

*Au plus tard le 1er juillet 2011, tout établissement de vente au détail de plus de 2 500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de **grande consommation** se dote, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement*

Qui va faire respecter le 3^{ème} alinéa pour ne plus avoir à traiter les emballages ?

Les magasins de bricolage et les jardinerie sont-ils des établissements de vente au détail de produits de grande consommation ?

Même si la réponse est non, ne faut-il pas anticiper pour récupérer les emballages et les matériaux non utilisés ou de démolition pour les premiers et les déchets verts en vu de compostage pour les jardinerie ? Ce ne serait qu'un juste retour à celui qui a émis le déchet.

C'est en cela qu'il convient de faire appliquer les dispositions de la l'article L541-1 en expliquant comment, par qui et à quelles échéances ?

Les dispositions du présent chapitre et de [l'article L. 125-1](#) ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

Qui va agir sur les concepteurs, fabricant et distributeurs ?

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

Faut-il collecter proprement dans chaque déchetterie plutôt que de jeter dans des conteneurs ouverts ?

b) Le recyclage ;

Définition du recyclage selon l'article L541-1-1 :

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;

L'utilisation du « mâchefer » en remblai n'est donc pas un recyclage ! Que dire des REFIOM ? Ce sont des déchets de déchets plus ou moins toxiques.

Faut-il interdire clairement le brûlage des déchets verts, quelle que soit la saison,, par les particuliers ou les collectivités

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

L'incinération n'est pas sans nuisance pour l'environnement ni sans danger pour la santé humaine !

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;

Que dire du découpage du territoire du SMIPE VTA avec des communes plus proche de Sonzay que de Lasse ?

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables

Les règles de confidentialité s'appliquent-elles sur les mesures à prendre ou sur les effets préjudiciables subis ?

Puisque le PPGDND n'est pas opposable, on pouvait s'attendre à ce qu'il soit un « **Plan de Travail** »

La rubrique 1.2.2 page 14 et 15/143 « *Contenu du présent PPGDND et références au Code de l'Environnement* » Présente un tableau qui pouvait laisser espérer cette conversion de l'obligation de la loi, en particulier l'article R541-14 cité, vers une action concrète qui réponde aux questions :
Qui ? Comment ? Où ? Quand ? ... Ce n'est pas le cas !

En particulier les parties II « *un programme de prévention* » et III « *une planification de la gestion* »
Chaque partie de l'article retenue renvoie vers une ou des rubrique(s) du plan.

Au long de la lecture de ces rubriques, on constate que le plan « *recherche le consensus* », « *propose* », « *favorise* », « *envisage* » beaucoup, voire « *encourage* » énormément, « *préconise* » peu, « *prescrit* » pas beaucoup et « *impose* » pas grand-chose.

Seules les lois et réglementations imposent. Pour être cohérent, il reviendrait donc au plan de répartir la charge imposée à chaque syndicat et de contrôler le respect de la loi.

Page 26/143, « *le PPGDND doit faire des prescriptions* », ... mais on ne sait pas lesquelles.

Pire, page 90/143, « *aucune capacité de tri n'est prescrite par le PPDGND* » C'est négatif.

C'est pourtant la priorité voulu par le législateur ; le tri, réemploi et le recyclage.

C'est pourtant cela qu'il convient de mettre en place par chaque syndicat

Après la visite du Bio-Pôle d'Angers nous savons que, comme pour un incinérateur, pour un bon fonctionnement (technique et financier) il faut un volume de déchets minimum non triés.

Cela va effectivement à l'encontre du tri.

Avant d'investir des sommes énormes, donc des charges supplémentaires pour le contribuable, il conviendrait donc d'attendre le bilan qui doit être fait en 2018, après la mise en place des dispositions prévues dans la loi :

Tri, réemploi et recyclage.

En conclusion, le PPGDND tel qu'il nous est présenté est un document :

inutilement volumineux

qui n'est ni pratique à lire,

ni utile pour la compréhension de l'avenir,

ni clair pour les décideurs,

encore moins capable d'informer le public

et ne répond pas une programmation.

Dans ces conditions, que dire de « l'évaluation environnementale du plan » ?